

Loi modifiant la loi sur les cimetières (LCim) (11564)

K 1 65

du 4 novembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876, est modifiée comme suit :

Art. 9A Entreprises de pompes funèbres (nouvelle teneur)

¹ L'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation du département.

² L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que la personne physique responsable de l'entreprise :

- a) soit de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse;
- b) ait l'exercice des droits civils;
- c) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée;
- d) justifie de sa solvabilité;
- e) soit au bénéfice d'une formation ou d'une expérience suffisante.

³ Le titulaire de l'autorisation et son personnel doivent exercer leur activité dans le respect des législations fédérale et cantonale ainsi que des règles et usages professionnels définis en concertation avec ces derniers avec une préoccupation sociale envers les familles ou les proches directs. Il est interdit aux entreprises de pompes funèbres ou à leurs employés d'offrir leurs services sur la voie publique et de démarcher à domicile.

⁴ L'autorisation d'exploiter doit être retirée lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

⁵ En cas d'infraction à la loi, le département prononce, selon la gravité ou la réitération de l'infraction et sans préjudice de l'article 9B, les sanctions administratives suivantes :

- a) l'avertissement;

- b) la suspension de l'autorisation d'exploiter et l'interdiction d'exploiter toute autre entreprise de pompes funèbres pendant 1 à 12 mois;
- c) le retrait de l'autorisation d'exploiter et l'interdiction d'exploiter toute autre entreprise de pompes funèbres pour une durée de 1 à 10 ans.

⁶ Le Conseil d'Etat est habilité à préciser, par règlement, les exigences en matière de formation et d'expérience professionnelle prévues à l'alinéa 2, lettre e, ainsi que les règles et usages professionnels visés à l'alinéa 3.

Art. 12 Dispositions transitoires (nouveau)

Modification du 4 novembre 2016

Les personnes concernées par la modification du 4 novembre 2016 ont un délai de 3 mois, dès son entrée en vigueur, pour s'y conformer.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.